

**Province de Québec  
MRC de D'Autray  
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 15 janvier 2024, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :  
Monsieur Yves Germain, maire  
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2  
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3  
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5  
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

**Ouverture de la séance**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

**2024-01-001**

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 4.1 Fondation Santé du Gand Brandon — souper-bénéfice du 24 février 2024
  - 4.2 Les Amis du Lac Maskinongé du Grand Brandon — prêt de salle
  - 4.3 Réseau des femmes élues de Lanaudière — soutien financier annuel
  - 4.4 Adoption — Règlement 401-2024 (taxation 2024)
  - 4.5 Dépôt – lettre de démission d'un membre du conseil
5. **FINANCE**
  - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
  - 10.1 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (décembre)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
  - 11.1 Les journées de la persévérance scolaire 2024
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2024-01-002**

**Adoption des procès-verbaux**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que les procès-verbaux de la séance extraordinaire et ordinaire, tenues le 16 décembre 2023, soient adoptés tels que présentés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2024-01-003 Fondation Santé du Grand Brandon — souper-bénéfice du 24 février 2024**

**CONSIDÉRANT** que le 24 février 2024 se tiendra le premier événement pour soutenir la Coopérative Santé du Grand Brandon au Centre sportif et culturel de Brandon ;

**CONSIDÉRANT** qu'un souper-bénéfice est organisé par la Fondation Santé du Grand Brandon dans le but d'amasser des fonds pour soutenir le développement de la Coopérative Santé ;

**CONSIDÉRANT** le souhait pour le conseil de supporter l'évènement financièrement en réservant une table pour 8 personnes ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

**QUE** le conseil réserve une table pour 8 personnes au coût de 1 000 \$ ;

**QUE** les 8 billets seront offerts à la population via le journal municipal La Voix de St-Didace au coût de 62,50 \$ au lieu de 125 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2024-01-004 Les Amis du Lac Maskinongé du Grand Brandon — prêt de salle**

**CONSIDÉRANT** la demande pour un prêt de salle de l'organisme Les Amis du Lac Maskinongé du Grand Brandon pour tenir leur conseil d'administration quelques fois par ans ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu de permettre à l'organisation Les Amis du Lac Maskinongé du Grand Brandon d'utiliser la salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé pour la tenue de quelque séance de leur conseil d'administration.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2024-01-005 Réseau des femmes élues de Lanaudière — soutien financier annuel**

**ATTENDU QUE** les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région ;

**ATTENDU QUE** la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance ;

**ATTENDU QUE** nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'appuyer le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une contribution financière de 120 \$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2024-01-006 Adoption — Règlement 401-2024 (taxation 2024)**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

Séance ordinaire du 15 janvier 2024

**CONSIDÉRANT** que l'objet de ce règlement numéro 401-2024, intitulé « *Règlement pour déterminer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2024* », est d'établir la taxation et la tarification 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2023 a été convoquée pour le 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 401-2024 avant la présente séance ;

**CONSIDÉRANT** que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le règlement 401-2024 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2024**  
(adopté par résolution 2024-01-006)

**RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES, TARIFS ET  
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2023 a été convoquée le 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, un avis public annonçant l'adoption des prévisions budgétaires a été donné le 7 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 401-2024 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2024 », et porte le numéro 401-2024 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace.

## Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes, des tarifs et compensations, pour l'année fiscale 2024.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Didace en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

## Article 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à quarante-quatre cents et quarante et un centièmes (0,444 1 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.2 Afin de pourvoir aux dépenses des services de la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à cinq cents et trente-six centièmes (0,053 6 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.3 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service de prévention et de combat des incendies de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à cinq cents et soixante-quatorze centièmes (0,057 4 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.4 Afin de pourvoir au renflouement du fonds d'immobilisations de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à sept cents et vingt-cinq centièmes (0,072 5 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

## Article 5 COMPENSATIONS

5.1 Afin de pourvoir à soixante-quinze pour cent (75 %) des dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des usagers du service d'aqueduc desservis du territoire de la municipalité selon les tarifs suivants :

- entrée de moins de 2,5 cm : 354 \$ ;
- entrée de 2,5 cm : 510 \$.

5.2 Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité, ainsi que pour pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité, selon les tarifs suivants :

- par logement : 177 \$
- par unité autre que logement : 177 \$
- par unité autre et logement combiné : 354 \$

5.3 Afin de pourvoir aux dépenses du maintien du rôle d'évaluation de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité :

- par unité d'évaluation : 28 \$.

5.4 Afin de pourvoir aux dépenses du service de gestion des fosses septiques, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité ayant une installation septique :

- par installation septique : 77 \$.

5.5 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Œilletts (service relié à la résolution 2023-09-156), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2024, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Œilletts desservis par ce chemin :

- par logement : 375 \$.
- par unité autre que logement : 375 \$

5.6 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Campagnols (service relié à la résolution 2021-03-052), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2024, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Campagnols desservis par ce chemin :

- par unité d'évaluation : 350 \$.

5.7 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin du Lac-Rouge (service relié à la résolution 2023-02-016), une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2024, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin du Lac-Rouge desservis par ce chemin :

- par unité d'évaluation : 100 \$.

5.7 Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'un emprunt lié par le règlement 358-2020 et ses amendements, intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 640 515 \$ afin de municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge et y effectuer des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du lac Rouge », une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables des secteurs concernés desservis par ces travaux selon les tarifs suivants :

- par unité d'évaluation du bassin de taxation 1 : 369 \$ ;
- par unité d'évaluation du bassin de taxation 2 : 441 \$ ;
- par unité d'évaluation du bassin de taxation 3 : 72 \$.

## Article 6 DÉBITEUR

6.1 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

6.2 Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

## Article 7 PAIEMENT

7.1 Si le total du compte atteint ou excède 300 \$, le débiteur de taxes municipales pour 2023 a le droit de payer en 3 versements égaux :

## Séance ordinaire du 15 janvier 2024

1 o le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 33,4 % du montant total ;

2 o le deuxième versement, le 1er juin 2024, représentant 33,3 % du montant total ;

3 o le troisième versement, le 1er septembre 2024, représentant 33,3 % du montant total ;

7.2 Dans le cas de suppléments de taxes municipales ainsi que de toutes taxes et compensations supplémentaires exigibles, suite à une modification au rôle d'évaluation, faite en cours d'année, dépassant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes est alors divisible en deux (2) versements égaux :

- le premier versement vient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.
- le second versement, s'il y a lieu, vient à échéance le soixantième jour qui suit l'expédition du compte complémentaire.

7.3 Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement en plusieurs versements.

7.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

### Article 8 INTÉRÊTS ET FRAIS

8.1 La Municipalité de Saint-Didace décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de treize pour cent par an (13 %) et décrète une pénalité de cinq pour cent (5 %) par an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal.

8.2 Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

8.3 Des frais d'administration au montant de 50 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

### Article 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

9.2 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

9.3 Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2024.

9.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

\*\*\*\*\*

**Dépôt**                    **Dépôt – lettre de démission d'un membre du conseil**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil la lettre de démission de madame la conseillère Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4.

**2024-01-007**            **Adoption des comptes**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que la liste des factures courantes, au 31 décembre 2023, totalisant 1 452,73 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, dépôts directs et prélèvements bancaires, du 1er au 31 décembre 2023 totalisant 275 052,38 \$ et des salaires nets totalisant 29 644.36 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**Dépôt**                    **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de décembre 2023.

**2024-01-008**            **Les journées de la persévérance scolaire 2024**

**CONSIDÉRANT** que le CREVALE réussit à mobiliser les Lanaudois(e)s à l'égard de la réussite éducative, et ce, depuis plus de 15 ans, et que l'engagement des partenaires et la multiplication d'initiatives en réussite éducative sont le reflet d'une grande mobilisation régionale ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept ans (sexes réunis) a, quant à lui, augmenté de façon marquée entre 2006 et 2020, passant de 67,6 % à 78,3 %, et que, bien que ces résultats soient certes réjouissants, il est important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier ;

**CONSIDÉRANT** que la persévérance scolaire est l'affaire de tous, que l'école a besoin de notre appui et que notre Municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses citoyens apprenants ;

**CONSIDÉRANT** que les Journées de la persévérance scolaire représentent un moment fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière ;

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, de reconnaître la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre Municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux JPS 2024 afin que notre Municipalité soit reconnue comme un + pour la réussite éducative de ses citoyens en formation, et ce, en réalisant les actions suivantes :

- A. **Afficher les couleurs et porter les messages des JPS 2024** par le biais de nos outils de communication (médias sociaux, journal municipal, panneau électronique, site Web, infolettre, etc.) ;
- B. **Nommer un délégué en matière de réussite éducative pour la prochaine année.** Pour faciliter les communications entre le CREVALE et notre municipalité, nous nommons Chantale Dufort, directrice générale, à titre de délégué en matière de réussite éducative au sein de notre organisation. Nous nous engageons à lui communiquer les bonnes pratiques communes de concertation pour nous assurer qu'elle puisse agir comme ambassadrice en la matière ;
- C. **S'inscrire et planifier une activité ou un projet tel que :**
  - Distribution des outils de sensibilisation dans notre bibliothèque ;
  - Proposition d'activités parents-enfants ;
  - Investissement dans la bibliothèque municipale ;
  - Réduction de la vitesse dans les corridors d'espace vert ;
  - Marques de reconnaissance et d'encouragement à nos employés étudiants ;

Séance ordinaire du 15 janvier 2024

- Projet collaboratif avec les écoles de notre milieu ;
- Autres actions ;

D. **Relever le défi du jeudi PerséVERT le 15 février 2024.** La Municipalité s'engage à promouvoir ce mouvement québécois et à y participer en portant du vert, symbole de la jeunesse et de l'espoir, en guise de soutien à la réussite éducative.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**Période de questions**

2024-01-009

**Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 35.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.